

Paris, le 9 décembre 2022



STATUTS DE L' AdAFiP

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 - Il est formé entre les personnes citées à l'article 3 une association désignée sous le nom de **Association des Administratrices et Administrateurs des Finances Publiques (AdAFiP)**.

Son siège social est à Paris , 120 rue de Bercy , 12ème; il peut être transféré par simple décision du Bureau.

Elle revêt la forme d'une association civile déclarée, soumise au régime de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Le but de l'association est :

1. d'assurer la représentation de ses adhérents, en activité et en retraite,
2. de renforcer les liens de solidarité existant entre eux,
3. de prendre en charge la défense de leurs intérêts matériels et moraux, au besoin devant les juridictions compétentes,
4. d'étudier et / ou de présenter tous projets de réforme et tous sujets professionnels économiques, financiers et sociaux, intéressant la Direction Générale des Finances Publiques ou ses divers cadres.

Article 3 - Peuvent seules être membres de l'association :

1. Les personnes, quel que soit leur grade, appartenant aux corps des Administrateurs des finances publiques ou des Administrateurs de l'État ou assimilés, ainsi que les

4

- contractuels, exerçant ou ayant exercé au sein de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise ou de contrôle visées par l'ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de la Haute fonction publique ;
2. Les personnes citées à l'alinéa précédent exerçant des fonctions à l'extérieur de la DGFIP, Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel (CBCM) et agent comptable notamment ;
 3. Les personnes ayant exercé les fonctions de Trésorier-Payeur Général, Chef des Services Fiscaux, Receveur des Finances ou Directeur Départemental des Impôts.

Le contrôle des conditions de candidatures à l'adhésion à l'association relève de la compétence du bureau.

Article 4 - La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la démission,
2. le non-paiement de la cotisation annuelle,
3. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves.

Article 5 - L'association est représentée et administrée par un conseil d'administration et un bureau.

Le conseil d'administration a la charge d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et plus globalement d'agir au mieux des intérêts des adhérents.

Le conseil d'administration est composé de vingt-quatre membres en activité et de huit membres retraités.

Article 6 - L'électorat est composé des membres répartis en deux collèges : celui des membres en activité et celui des membres retraités.

Chaque collège élit ses représentants au conseil d'administration selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 7 - Le bureau, désigné par le conseil d'administration et au sein de celui-ci, est composé de dix membres en activité et quatre retraités.

Les membres du bureau désignent en leur sein le/la Président(e) parmi les personnes exerçant les fonctions de directeur/directrice d'une direction régionale ou départementale des Finances publiques, d'une direction nationale ou spécialisée, ou de délégué(e) du Directeur général, un(e) vice-président(e) parmi les administrateurs/administratrices des finances publiques (AfIP), ou administrateurs/administratrices ou administratrices de l'État (AE) en activité et un(e) vice-président(e) parmi les retraités.

Le bureau désigne en outre en son sein un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier/trésorière et un(e) trésorier/trésorière adjoint(e).

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son comblement.



Titre 2 – Administration de l'Association

Article 8 - Le/la président(e) effectue tous les actes engageant l'Association et la représente devant toutes les juridictions. Les vice-présidents suppléent, en tant que de besoin, le Président.

Le/la trésorier/trésorière effectue toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le/la secrétaire général(e) prépare les séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assure leur compte-rendu.

Article 9 - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les membres absents peuvent donner pouvoir à l'un de leurs collègues assistant à la réunion. Les membres présents ne peuvent disposer chacun que de deux pouvoirs.

Les votes ont lieu à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres qui changent de grade ou sont admis à la retraite pendant une mandature conservent leur mandat jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 10 - Le conseil est renouvelable en totalité tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Titre 3 – Assemblée Générale

Article 11 - L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil à son initiative ou sur demande écrite du tiers des membres à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est établi par le bureau et porté à la connaissance de tous les membres au moins dix jours avant la date qu'il aura fixée pour la réunion. Toutefois une affaire urgente peut être inscrite sans délai .

L'assemblée générale ordinaire statue sur le rapport moral présenté par le/la président(e), elle se prononce sur les questions à l'ordre du jour et donne quitus au trésorier/à la trésorière. Préalablement à l'arrêté des comptes, la vérification de la comptabilité et de la gestion financière est effectuée par deux membres désignés par le conseil d'administration.

43

Article 12 - Les votes de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 15 et 16, ont lieu à la majorité relative.

Prendent part aux votes les adhérents à jour de leur cotisation.

Les membres absents peuvent prendre part aux votes de l'assemblée en donnant pouvoir à un de leurs collègues assistant à la réunion. Les membres présents ne peuvent disposer chacun au maximum que de deux pouvoirs.

Titre 4 – Organisation interne

Article 13 - Les recettes de l'association se composent des cotisations de ses membres, des dons, legs et subventions pouvant être faits à l'association, ainsi que de ses revenus.

Article 14 - L'adhésion à l'association entraîne l'obligation de verser le montant de la cotisation annuelle, fixée chaque année par le conseil d'administration.

La cotisation est due pour l'année civile entière.

D'éventuelles modulations peuvent être décidées dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Article 15 – Le conseil d'administration peut seul proposer des modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte de ces modifications est porté à la connaissance de tous les adhérents au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée générale. Les modifications aux statuts doivent être approuvées par au moins les deux tiers des membres adhérents présents et représentés à l'assemblée générale.

Article 16 – La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents et représentés. Cette assemblée décide de l'usage qui sera fait de l'actif net.

Article 17 – Un règlement intérieur, fixé par le conseil d'administration, précise les mesures d'exécution non prévues par les présents statuts.

**Le Président de l'Association des Administratrices
et Administrateurs des Finances Publiques (AdAFiP)**



Samuel BARREAUULT